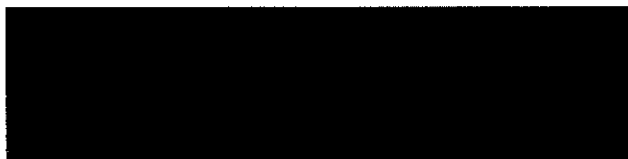




Montréal, le 3 mai 2018



**Objet : Demande d'accès à l'information**  
N/D : 10612.1.1.406

---

Monsieur,

La présente est en réponse à votre demande d'accès à l'information citée en titre.

Vous trouverez ci-dessous l'information disponible concernant le nombre de clients ayant demandé à être autoexclu d'un ou plusieurs de nos établissements.

Nombre total de clients qui ont demandé à être autoexclus d'un ou plusieurs des casinos et salons de jeux, par année	
Périodes	Total
1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018	1813
1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017	1761
1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016	1712
1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015	1587
1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014	1461
1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013	1418
1 <sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012	1430
1 <sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011	1389

Quant à votre demande en lien avec le nombre de clients autoexclus expulsés de nos établissements, sachez que la Société ne détient pas les données que vous demandez. Votre demande n'est donc pas visée par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) qui ne porte en vertu de l'article 15, que sur les documents dont la communication ne requiert aucun calcul ni comparaison de renseignements. En

effet, en présumant qu'il soit possible d'identifier de façon fiable les renseignements demandés, nous devrions faire l'analyse d'un important volume de rapports et de documents internes afin d'identifier ceux dont les conclusions correspondent à ce que vous recherchez.

En ce qui a trait à votre demande concernant la durée moyenne d'autoexclusion choisie par les clients, bien que nous ne détenons pas de statistiques à cet égard, nous vous informons que la majorité des clients opte généralement pour une période d'autoexclusion allant de 1 à 5 ans.

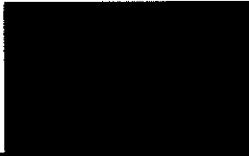
En ce qui concerne le nombre de suicides sur l'emplacement de nos établissements, incluant les stationnements, il n'y en a aucun visé par votre demande.

Dans le cadre de leurs fonctions, le personnel de la sécurité, que ce soit sur le plancher ou derrière les caméras, prête une attention particulière au repérage des clients autoexclus en consultant les banques de photos et en surveillant les entrées de nos établissements et les aires de jeux, bien que cela ne soit pas leur seule et unique tâche. D'autres mesures sont également en place pour repérer ces clients, mais nous ne pouvons les divulguer afin de conserver leur efficacité.

Enfin, nous ne détenons aucune information quant aux autres sujets visés par votre demande.

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet égard, vous trouverez, ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Daniel Collette, avocat  
Directeur du Secrétariat corporatif  
Responsable adjoint de la Loi sur l'accès à l'information  
Loto-Québec et ses filiales

